



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Monuments historiques



Périmètres
délimités des Abords



MANOIR DE LANGONVAL

Septembre 2021



BE-AUA

Maï MELACCA Paysagiste

**VILLE DE LANNION
KER LANNUON**



Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh

SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.1 - Cadastre Napoléonien

2.2 - Photographie aérienne ancienne

2.3 - Repérage photographique

Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Comparatif avec la délimitation des rayons d'abords

3.2- Carte de délimitation du périmètre délimité des abords

ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département des Côtes d'Armor, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

13, rue Saint-Benoît - 22000 Saint-Brieuc

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L,632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la cohérence du tissu urbain. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. Pour les Monuments Historiques compris dans le périmètre du SPR, les débords hors de ce périmètre qui a été défini au regard des enjeux ci-dessus, sont donc ajustés au périmètre du SPR. Les parties de rayons comprises dans le SPR, sont conservées dans leur délimitation d'origine. Les effets en sont suspendus lors de la création du SPR.

Toutefois, le débord sur Ploubezre, commune voisine, est maintenu dans l'attente d'une réflexion sur la délimitation d'un PDA sur Ploubezre dans le cadre de l'élaboration du PLUi

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

Manoir de LANGONAVAL

Adresse renseignée dans la base Mérimée (notice PA00089277)

Manoir de Langonaval
ref. cadastrale 1999 AR 287
Kérampont (rue de) 15bis

Historique :

Siècle de la campagne principale de construction

2e moitié 16e siècle, 1ère moitié 17e siècle

Description historique

Manoir du début du 16e siècle.

Éléments protégés : Manoir, sauf parties classées : inscription par arrêté du 7 décembre 1925 ; Façades et toitures (cad. AR 287) : classement par arrêté du 14 novembre 1983

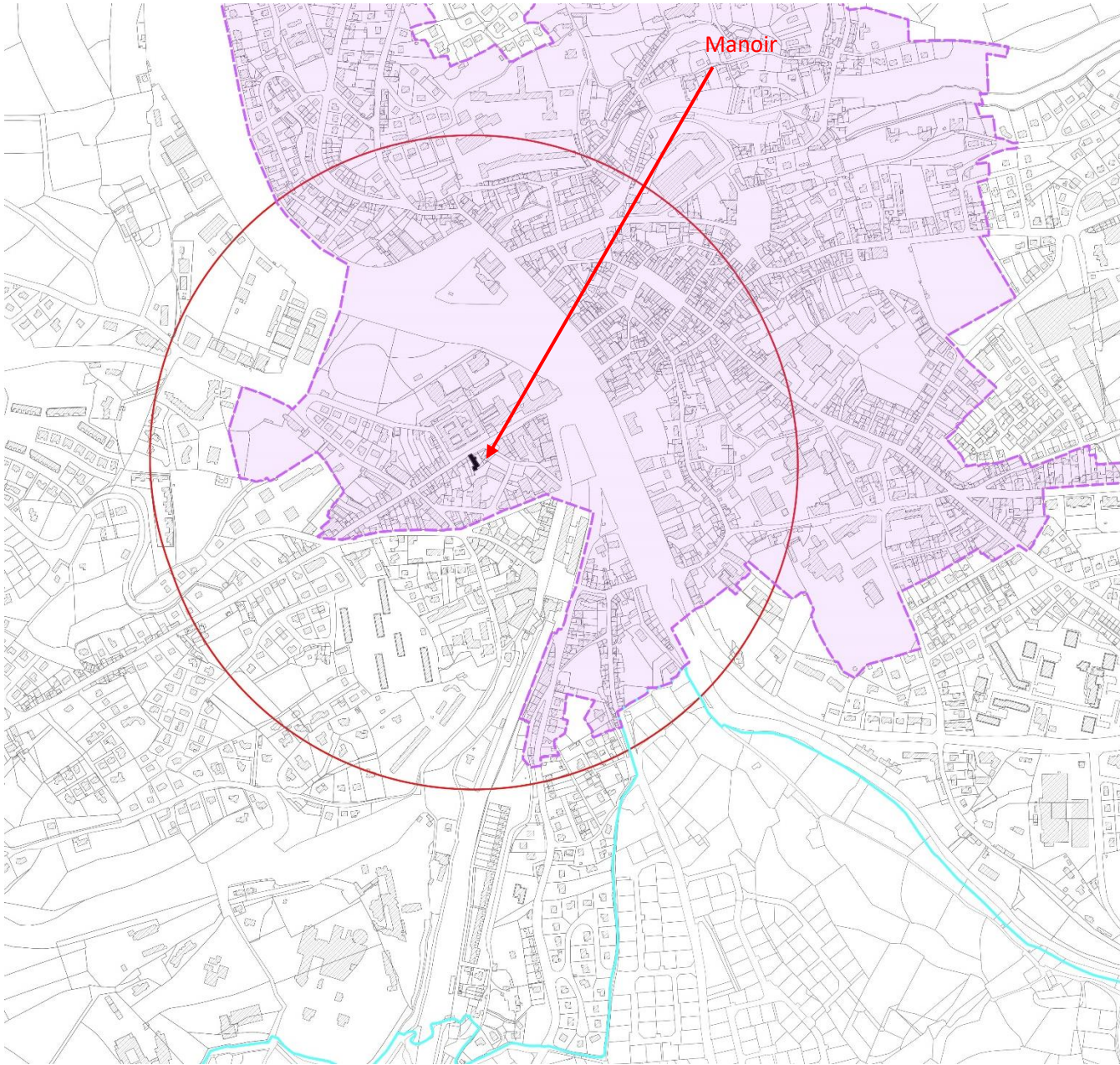
Propriété privée



Base Mémée
Date prise de vue :1963
Cote : AP12R00764



Base Mémée
Date prise de vue :1963
Cote : AP12R00765



Légende

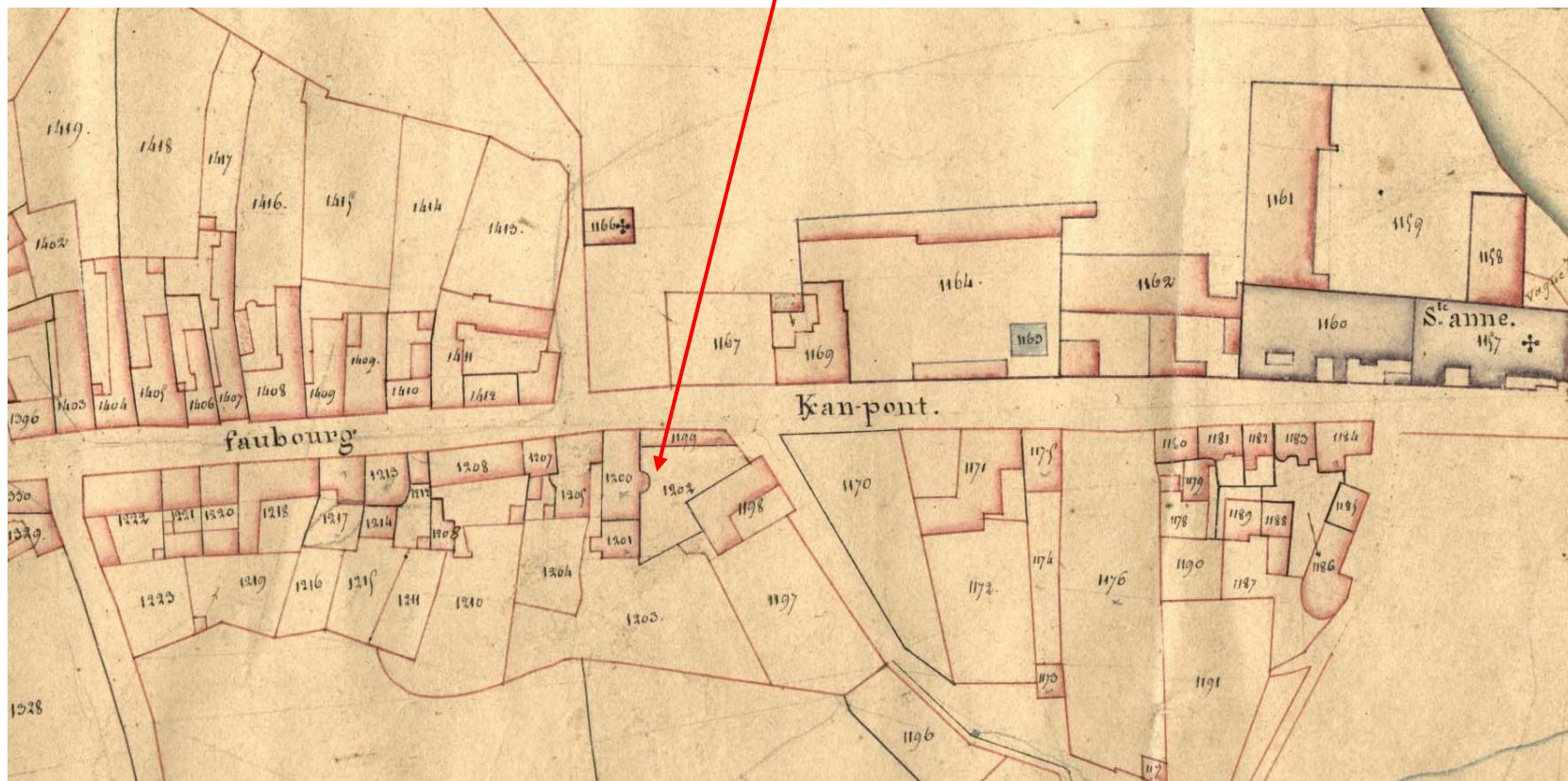
- Manoir de Langonaval (partie inscrite)
- Rayon de 500m
- Proposition périmètre SPR

0 100 200 m
Date de réalisation : aout 2021



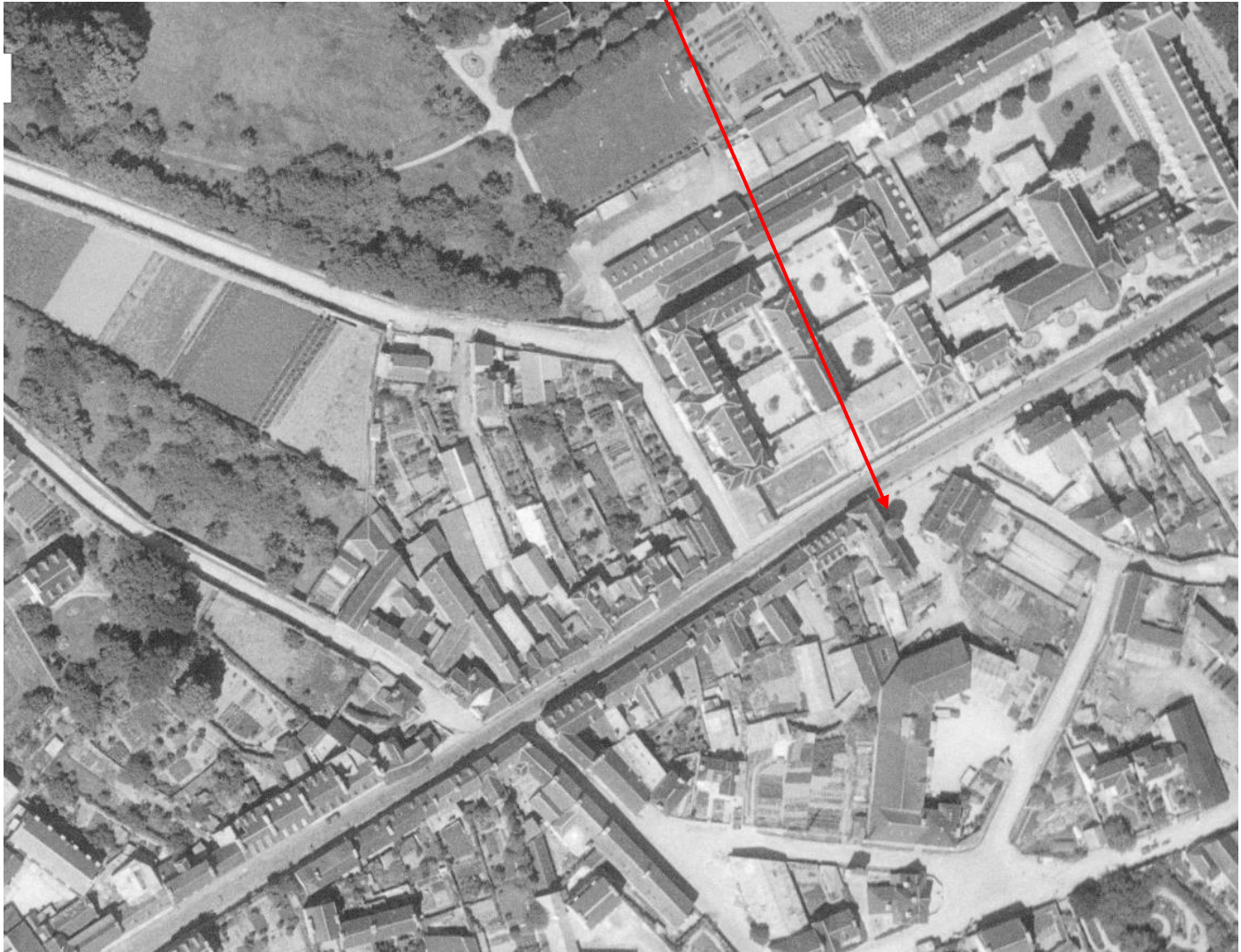
Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.1 - Cadastre Napoléonien (1826) section A 2^{ème} feuille cote : 3 P 118



2.2 -Photo aérienne ancienne – 27 juillet 1947 – IGN remonter le temps

Manoir

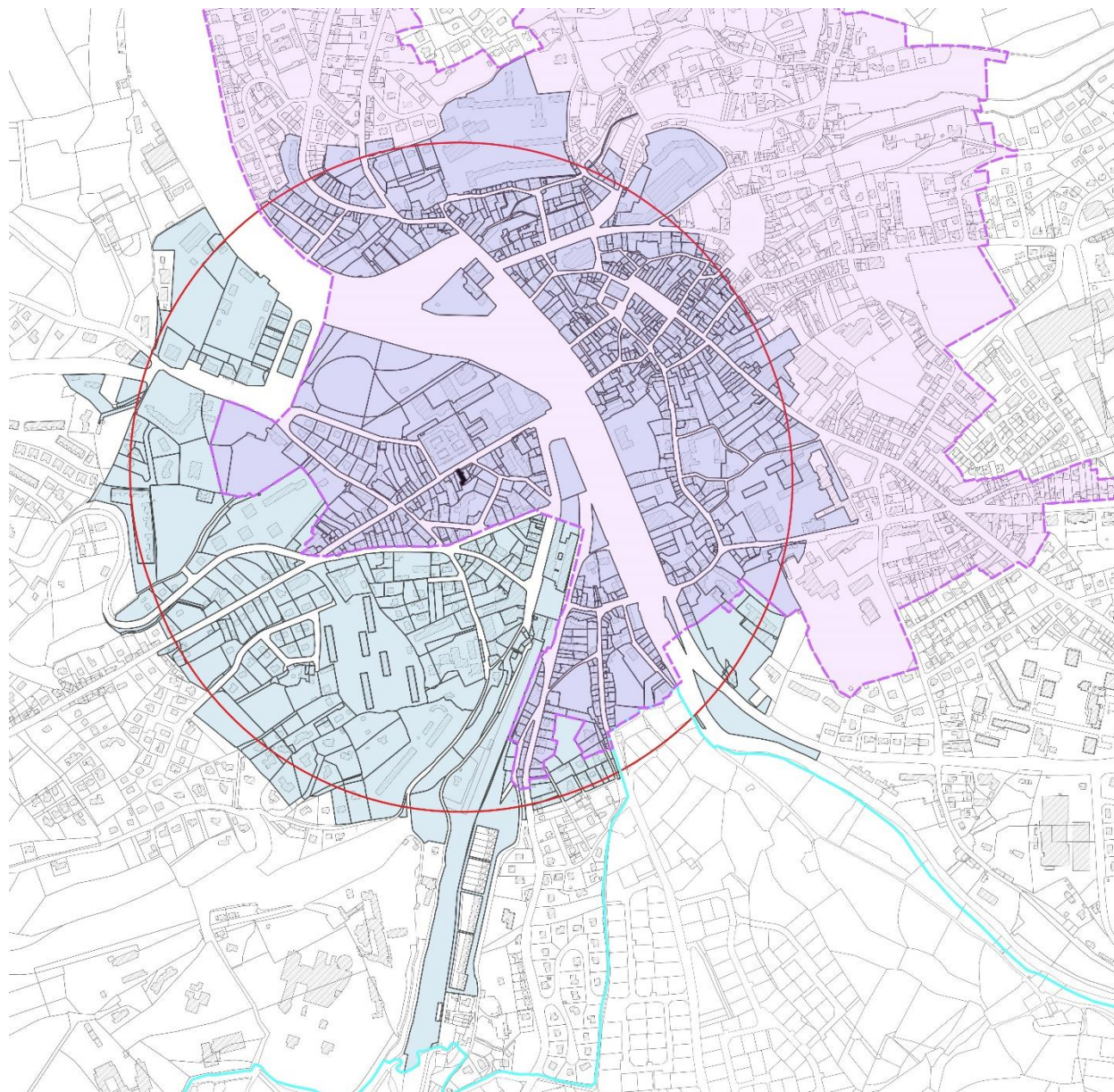


2.3 – Repérage photographique



Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles et espaces publics impactés

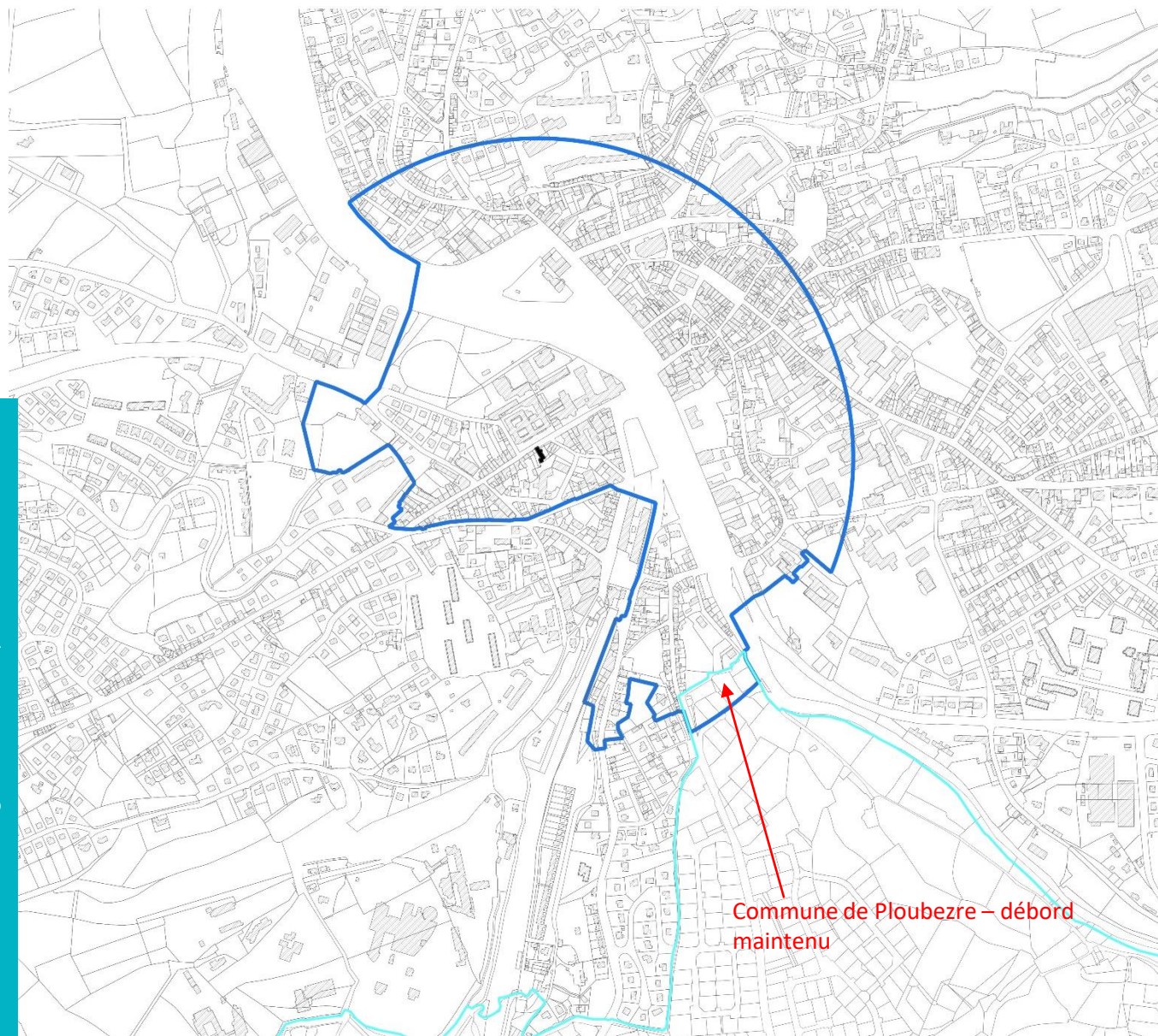


Légende

- Manoir de Langonaval (partie inscrite)
- Rayon de 500m
- Parcelles impactées
- Proposition périmètre SPR

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument

3.2.- Carte de délimitation du périmètre délimité des abords



Légende

- Manoir de Langonaval (partie inscrite)
- Périmètre Délimité des Abords

Commune de Ploubezre – débord
maintenu

ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION

A R R Ê T É

Le Ministre délégué à la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du manoir situé rue Kérampont à LANNION (Côtes-du-Nord) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 29 mars 1968 ;
- VU l'adhésion au classement donnée les 6 août 1977 et 28 novembre 1981 par M. et Mme VODICKA, propriétaires ;

A R R Ê T É :

Article 1er.- Sont classées parmi les monuments historiques les façades et les toitures du manoir de Langonaval situé 15 bis rue de Kérampont à LANNION (Côtes-du-Nord), figurant au cadastre Section AR, sous le n° 287, d'une contenance de 2 a 72 ca et appartenant conjointement à M. VODICKA Dominique, Stephan, Marie, né le 21 février 1943 à BOIS-COLOMBES (Hauts-de-Seine), médecin, et à son épouse née LAGEAT Sylvette, le 7 octobre 1944 à PLOUGRESCANT (Côtes-du-Nord), sans profession, demeurant ensemble dans l'immeuble.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé le 13 juillet 1973 devant Me Jean-Paul INIZAN, notaire associé à PERROS-GUIREC (Côtes-du-Nord) et publié le 27 août 1973 au bureau des hypothèques de LANNION (Côtes-du-Nord), volume 2607, n° 17.

Article 2.- Le présent arrêté, qui annule et remplace en ce qui concerne les parties classées, l'arrêté d'inscription susvisé du 7 décembre 1925, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 14 NOVEMBRE 1983

Jean Pierre Weiss

pr le Ministre Délégué à la Culture
et par délégation,
le Directeur du Patrimoine,
Jean Pierre WEISS